



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2026/1

Le 19 mars 2026

Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)

Requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala

Historique de la procédure (par. 1-18)

La Cour rappelle que, le 16 novembre 2022, le Belize a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras). Dans sa requête, le Belize entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé le 30 avril 1948 et officiellement dénommé « pacte de Bogotà » aux termes de son article LX.

Le 1^{er} décembre 2023, le Guatemala a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour. Tandis que le Belize a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à ce que l'intervention soit admise, le Honduras s'y est opposé.

Des audiences publiques sur la requête à fin d'intervention du Guatemala ont été tenues les 24, 25 et 26 novembre 2025.

I. INTRODUCTION (PAR. 19-23)

La Cour rappelle, tout d'abord, que les côtes du Belize, du Guatemala et du Honduras forment le golfe du Honduras, qui s'ouvre sur la mer des Caraïbes. Les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos sont un groupe de formations maritimes dans ce golfe, situées à environ 20 à 25 milles marins des côtes des trois États. Dans la présente affaire, le Belize et le Honduras revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Belize fonde sa prétention sur l'autorité souveraine qu'aurait continuellement, pacifiquement et publiquement exercée le Royaume-Uni, auquel il aurait succédé, et sur l'acquiescement allégué du Honduras à l'affirmation de cette souveraineté. Le Honduras fonde sa prétention sur un titre qui aurait été détenu par l'Espagne, auquel il dit avoir succédé, ainsi que sur l'autorité souveraine qu'auraient continuellement exercée l'Espagne et le Honduras et sur l'existence alléguée d'effectivités espagnoles et honduriennes.

La Cour note en outre que, le 7 juin 2019, le Guatemala et le Belize lui ont notifié le compromis par lequel ils portaient leur différend devant elle en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Dans cette instance, entre autres prétentions territoriales et maritimes, ils revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Guatemala fonde sa prétention sur un titre qui aurait été détenu par l'Espagne, auquel il dit avoir succédé. Le Belize fonde la sienne sur l'autorité souveraine qu'aurait continuellement exercée le Royaume-Uni, ce qui aurait établi le titre auquel il dit avoir succédé.

II. CONDITIONS DE L'INTERVENTION (PAR. 24-70)

La Cour s'intéresse, par la suite, au cadre juridique constitué par l'article 62 de son Statut et l'article 81 de son Règlement. La Cour souligne que, même si l'article 81 a été amendé depuis la date du dépôt de la requête à fin d'intervention du Guatemala, elle se référera, en la présente espèce, à la version en vigueur à cette date, soit le 1^{er} décembre 2023. La Cour rappelle que, selon le Statut et le Règlement, il incombe à l'État demandant à intervenir de spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui selon lui est susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue, l'objet précis de son intervention et toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties. La Cour examinera tour à tour chacun de ces éléments.

1. L'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté (par. 26-47)

La Cour relève que l'État qui demande à intervenir doit faire état d'un intérêt d'ordre juridique propre dans la procédure principale et d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure. Il s'agit, aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour, de l'« intérêt d'ordre juridique ... en cause » ; ou de ce que le texte en anglais exprime de façon plus explicite, comme « an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case », soit, littéralement, « un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce ». En outre, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la requête à fin d'intervention du Guatemala, la requête spécifie « l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État demandant à intervenir, est pour lui en cause ».

La Cour rappelle que, alors que les parties à la procédure principale « la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'État qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique ». Elle rappelle en outre que l'État qui cherche à intervenir n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet État d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. Le Statut exige uniquement que l'intérêt de l'État puisse être affecté, ce qui ne veut pas dire qu'il le sera ou le sera nécessairement. En outre, la Cour observe que l'État demandant à intervenir doit démontrer qu'est directement en cause un intérêt juridique qui lui est propre, et non pas un intérêt de caractère général.

Les Parties conviennent que le différend qui les oppose concerne la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos.

Le Guatemala estime que les revendications de souveraineté du Belize et du Honduras sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, et les arguments qu'ils développent à l'appui desdites revendications, pourraient affecter son intérêt juridique, étant donné qu'il « revendique de longue date la souveraineté sur les Sapodillas, revendication qui fait partie de l'objet de l'affaire *Guatemala/Belize* pendante devant la Cour ».

De l'avis de la Cour, l'intérêt du Guatemala repose sur « une prétention concrète et réelle » de souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Il est en outre « fondé sur le droit » en ce qu'il concerne une détermination de la souveraineté au regard du droit international — soit une question intrinsèquement juridique.

Par ailleurs, la Cour note que le dispositif de son arrêt sur le fond en la présente affaire portera sur la question de la souveraineté sur les cayes. Sa décision pourrait donc affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala, en ce que ce dernier revendique la souveraineté sur ce même territoire dans l'affaire qui l'oppose au Belize. Toute décision de la Cour sur la demande du Honduras concernant les droits traditionnels de pêche artisanale et de subsistance pourrait également affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala.

La Cour considère en outre qu'interpréter l'article 59 du Statut comme offrant aux États tiers une protection contre les effets d'une décision rendue dans une instance à laquelle ils ne sont pas parties reviendrait à vider l'intervention de sa substance et à priver l'article 62 du Statut de tout effet utile. Celui-ci vise précisément le cas de figure où les intérêts juridiques d'un État tiers sont susceptibles d'être affectés par la décision que la Cour est appelée à rendre, nonobstant l'article 59. Si l'article 59 dispose que la décision n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé, l'article 62 offre aux États tiers la possibilité de demander que soient protégés leurs intérêts d'ordre juridique qui pourraient autrement être affectés par la décision de la Cour. La Cour considère ainsi qu'en la présente espèce, il est possible que l'article 59 de son Statut ne protège pas suffisamment le Guatemala « contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant » son intérêt juridique.

La Cour conclut que le Guatemala a démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle est appelée à rendre dans la procédure principale.

2. L'objet précis de l'intervention (par. 48-56)

La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la requête à fin d'intervention du Guatemala, une requête à fin d'intervention doit spécifier « l'objet précis de l'intervention ».

La Cour observe que, dans sa requête, le Guatemala a spécifié les objets de son intervention comme étant, premièrement, de « protéger les droits et intérêts du Guatemala concernant les cayes de Sapodilla par tous les moyens juridiques possibles » et, deuxièmement, d'« informer la Cour de la nature et de l'étendue des droits du Guatemala, qui pourraient être en cause dans la décision de la Cour au sujet de la question de la souveraineté sur les Sapodillas ».

Le Belize n'a pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir. Néanmoins, il se demande quelles informations au juste fournirait le Guatemala à la Cour, autres que celles qui seraient déjà fournies dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Le Honduras, pour sa part, estime que l'objet de l'intervention du Guatemala est vague et imprécis, voire artificiel, et ne satisfait donc pas à l'exigence prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

La Cour considère que les deux objets de l'intervention définis par le Guatemala dans sa requête sont appropriés au regard de sa jurisprudence. En effet, ils visent à permettre à l'intervenant d'informer la Cour des intérêts qu'il estime être les siens et d'en assurer la protection, ce qui correspond à la finalité même de l'intervention.

Le Honduras exprime des préoccupations quant au caractère approprié de l'intervention, en raison notamment de l'existence d'une autre procédure dans laquelle le Guatemala fait déjà valoir ses intérêts juridiques devant la Cour, et à laquelle l'une des Parties à la présente instance — le Belize — est également partie. Néanmoins, de l'avis de la Cour, l'État sollicitant l'autorisation d'intervenir n'est pas tenu, au regard de l'article 62 du Statut ou de l'article 81 du Règlement, d'établir que l'intervention constitue l'unique moyen de protéger l'intérêt juridique qu'il invoque. L'objet de la requête à fin d'intervention étant de protéger les intérêts juridiques que le Guatemala invoque concernant les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos et d'informer la Cour de la nature et de l'étendue de tout intérêt juridique qu'il pourrait avoir, l'existence de l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ne fait pas obstacle à son intervention en l'espèce.

La Cour rappelle qu'elle a indiqué dans sa jurisprudence que l'intervention revêt le caractère d'une procédure incidente et que, dès lors, l'objet précis de la requête à fin d'intervention doit se rattacher à celui du différend principal. Il s'ensuit que l'État qui sollicite l'autorisation d'intervenir ne saurait, sous couvert d'intervention, introduire une instance nouvelle parallèlement à la procédure principale ; il ne peut pas davantage en altérer la nature, transformant l'affaire en un différend distinct mettant en cause des parties différentes.

Par conséquent, la Cour note qu'elle doit aussi apprécier le lien entre l'objet précis de l'intervention et l'objet du différend dans la présente instance. La Cour observe que les Parties semblent être d'accord sur le fait que le différend principal en l'espèce a trait à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, que les Parties revendiquent l'une comme l'autre. À ce sujet, la Cour relève que l'objet précis de l'intervention du Guatemala entre dans l'objet du différend principal, dans la mesure où ledit objet de l'intervention est de protéger son intérêt d'ordre juridique concernant les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos ainsi que de l'informer de la nature et de l'étendue de cet intérêt. Dès lors que le Guatemala ne cherche pas, par son intervention, à faire établir sa souveraineté vis-à-vis du Belize et du Honduras, on ne saurait considérer qu'il tente d'introduire une nouvelle instance sous couvert d'intervention.

À la lumière de ces considérations, la Cour est d'avis que l'objet précis de l'intervention, tel que défini par le Guatemala, satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement.

3. La question de la compétence (par. 57-63)

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la requête à fin d'intervention du Guatemala, une requête à fin d'intervention doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

La Cour relève que, si l'État qui demande à intervenir en tant que partie doit établir l'existence d'une base de compétence autonome entre les États concernés et lui-même, un tel lien juridictionnel n'est en revanche pas nécessaire pour l'intervention en tant que non-partie, nonobstant la disposition de l'article 81 du Règlement exigeant que l'État intervenant spécifie « toute base de compétence ».

Un État autorisé à intervenir en tant que non-partie n'acquiert pas les droits ni n'assume les obligations qui s'attachent à la qualité de partie. La Cour fait observer que le présent différend sur la souveraineté n'est pas modifié par l'intervention d'un État non partie qui cherche à l'informer de ses intérêts juridiques, et à protéger ceux-ci.

Par conséquent, de l'avis de la Cour, le Guatemala doit être considéré comme demandant à intervenir dans la présente instance en tant que non-partie, et l'absence de lien juridictionnel entre le Honduras et lui ne fait pas obstacle à son intervention.

4. Les documents à l'appui de la requête à fin d'intervention (par. 64-69)

La Cour rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention « contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

Le Honduras affirme que la requête à fin d'intervention du Guatemala devrait être rejetée *in limine* parce que les exigences formelles énoncées au paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour ne sont pas respectées.

La Cour observe que c'est à l'État demandant à intervenir qu'il appartient d'établir de façon convaincante le bien-fondé de ce qu'il défend. C'est donc cet État qui supporte la charge de la preuve s'agissant de démontrer que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par la décision en l'espèce. À cet égard, selon le paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, c'est seulement s'il décide d'annexer des documents à l'appui de sa requête qu'un État est tenu d'en fournir la liste.

Par conséquent, la Cour conclut que la requête à fin d'intervention du Guatemala ne peut être rejetée au regard du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

III. AUTRES OBJECTIONS DU HONDURAS (PAR. 71-75)

Selon le Honduras, la Cour possède un pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête à fin d'intervention du Guatemala parce que celle-ci constitue un abus de procédure. En particulier, soulignant l'existence de deux procédures « parallèles », le Honduras affirme que cette requête va à l'encontre des principes généraux du droit procédural.

La Cour estime que l'article 62 du Statut lui confère le pouvoir de déterminer si un État a un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par la décision en l'espèce. L'autorité dont elle est investie permet à la Cour de procéder à une évaluation objective, mais ne lui donne pas toute discrétion pour accepter ou rejeter une requête à fin d'intervention. Les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement étant ici réunies, la Cour relève qu'elle n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête. Ainsi, la Cour ne retient pas l'argument du Honduras selon lequel la requête à fin d'intervention du Guatemala devrait être rejetée au motif qu'elle constitue un abus de procédure.

*

La Cour relève que la portée de l'intervention d'un État non partie est limitée. La Cour rappelle que le Guatemala a demandé à intervenir pour protéger ses intérêts juridiques relatifs à la question de la souveraineté sur les cayes. En la présente espèce, par conséquent, l'intervention du Guatemala doit être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes.

IV. DISPOSITIF (PAR. 77)

« Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Décide que la République du Guatemala est autorisée à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées au paragraphe 76 du présent arrêt. »

*

M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'arrêt¹.

¹ Les résumés des déclarations et opinions rédigées par les membres de la Cour en anglais sont annexés au résumé de l'arrêt en anglais.